

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre - Président;
M. Christophe MATHIEU, Mme Jessica LOEST, M. Philippe THISE, Échevins ;
M. René DELCOURT, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M.
Mathieu LAMBERT, M. Roger REQUILE, M. Jimmy BAONVILLE, Madame
Dominique GENETTE-PIRLOT, Monsieur Marc RULKIN, Monsieur Séraphin VAN
CUTSEM, Madame Valérie FRIPPIAT, Madame Françoise COLLARD, Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Excusés :

Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, Échevine ;
Monsieur Pierre-Emmanuel DENGIS, Conseiller ;
M. Dominique DELCOURT, Président du CPAS.

Objet : Redevance sur la délivrance de sacs payants – Exercices 2026-2031

Le conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le PWD-R voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que l'établissement de cette redevance s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 0,9 euros pour le sac jaune de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;
- 1,8 euros pour le sac jaune de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs ;
- 0,15 euros pour le sac bleus translucides (PMC) de 60 litres et vendu par rouleau de 20 sacs ;
- 0,30 euros pour le sac biodégradables de 30 litres et vendu par rouleau de 10 sacs.

Article 4 : Pour les années qui suivent la première année renseignée à l'article 1^{er} du présent règlement, les taux pour les sacs jaunes repris dans l'article 3 sont indexés selon la formule suivante :

$T \times (I1/I2)$ où :

T = taux à indexer, applicable à la première année telle que renseignée à l'article 1^{er} ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à celle pour laquelle le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier 2025 ;

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1^{er}, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 5 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^e jour ouvrable de l'envoi du premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Héron ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Pour le Conseil Communal,

La Directrice générale,
Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,
Eric HAUTPHENNE

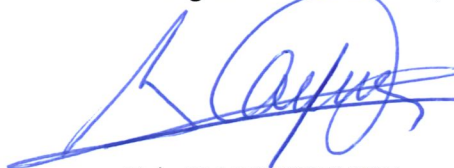
Pour extrait conforme,

La Directrice générale,



Caroline BOLLY

Le Bourgmestre - Président,



Eric HAUTPHENNE

